

L'ergothérapeute ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication, notamment l'identité de la personne en danger, l'identité et les coordonnées de la personne qui a proféré les menaces ainsi que la nature de ces dernières et les circonstances dans lesquelles elles ont été proférées.

3.06.08. L'ergothérapeute qui communique un renseignement en application de l'article 3.06.07 doit inscrire au dossier du client les informations suivantes :

1° l'identité de la personne ou du groupe de personnes exposées au danger, le danger identifié et l'acte de violence que la communication visait à prévenir ;

2° l'identité de la personne à qui la communication a été faite en précisant, selon le cas, s'il s'agissait de la ou des personnes exposées au danger, de leur représentant ou des personnes susceptibles de leur porter secours, la date et l'heure de la communication, les renseignements communiqués et le mode de communication utilisé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41061

Gouvernement du Québec

Décret 840-2003, 20 août 2003

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10; 2002, c. 27)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8; 2002, c. 27)

Médicaments

— Conditions et modalités de vente

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 37.1 de la Loi sur la pharmacie (L.R.Q., c. P-10), modifié par l'article 41 du chapitre 27 des lois de 2002, l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, de l'Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, peut,

par règlement, établir des catégories de médicaments et déterminer pour chacune, s'il y a lieu, par qui et suivant quelles conditions et modalités de tels médicaments peuvent être vendus. Ces règles peuvent différer pour un même médicament selon qu'il est destiné à la consommation humaine ou animale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de la Loi sur les médecins vétérinaires (L.R.Q., c. M-8), modifié par l'article 41 du chapitre 27 des lois de 2002, l'Office des professions du Québec, après consultation du Conseil du médicament, de l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec et de l'Ordre des pharmaciens du Québec, dresse périodiquement, par règlement, une liste des médicaments qui ne peuvent être vendus que sur ordonnance d'un médecin vétérinaire ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments approuvé par le décret n° 712-98 du 27 mai 1998 ;

ATTENDU QUE l'Office des professions du Québec a adopté, en vertu de ces articles, le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments à sa séance du 12 décembre 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 mars 2003 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QUE conformément à l'article 13 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec soumet ce règlement au gouvernement pour approbation ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, sans modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, dont le texte est annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments *

Loi sur la pharmacie
(L.R.Q., c. P-10, a. 37.1; 2002, c. 27, a. 41)

Loi sur les médecins vétérinaires
(L.R.Q., c. M-8, a. 9; 2002, c. 27, a. 41)

1. Le Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments est modifié :

1^o par l'insertion, à l'annexe II, après « Mannitol et ses sels » de « Méclizine et ses sels » ;

2^o par l'insertion, à l'annexe III, après « Loratadine, ses sels » de « , dérivés » ;

3^o par l'insertion, à l'annexe III, après « Miconazole et ses sels » de « Minoxidil » et de sa spécification « formes pharmaceutiques destinées à une administration par voie topique dont la concentration est de 2 % ou moins » ;

4^o par l'insertion, à l'annexe V, après « Naled » de « Nitenpyram ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le trentième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41043

Gouvernement du Québec

Décret 860-2003, 20 août 2003

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Entente visant l'échange de permis de conduire — Ratification de l'entente et édicition du règlement

CONCERNANT la ratification de l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique et l'édiction du règlement donnant effet à cette Entente

ATTENDU QUE l'Entente visant l'échange des permis de conduire entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Royaume de Belgique a été signée le 12 septembre 2002 à Bruxelles ;

ATTENDU QUE cette Entente a pour but d'assurer la reconnaissance réciproque de certaines classes de permis de conduire émis par les autorités québécoise et belge et d'établir les conditions ainsi que les modalités permettant d'effectuer l'échange desdits permis de conduire ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 65 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe appropriée à la conduite d'un véhicule routier pour conduire sur un chemin public et autres chemins décrits à cette loi ;

ATTENDU QUE l'article 629 de ce Code prévoit que le ministre des Transports peut, conformément à la loi, conclure avec tout gouvernement, l'un de ses ministères ou tout organisme, un accord relatif à une matière visée à ce Code ;

ATTENDU QUE l'article 631 de ce Code prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires pour donner effet à un accord visé à l'article 629 de ce Code et que l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ne s'applique pas à un tel règlement ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), modifié par l'article 4 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE cette Entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1^o du deuxième alinéa de l'article 22.2 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, édicté par l'article 6 du chapitre 8 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, introduit par le paragraphe 2^o de l'article 5 du chapitre 8 des lois de 2002, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre des Relations internationales, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, le ministre peut autoriser, par écrit, une personne à signer en son nom une entente internationale et que cette signature a le même effet que celle du ministre ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les conditions et modalités de vente des médicaments, approuvé par le décret n^o 712-98 du 27 mai 1998 (1998, *G.O.* 2, 2961), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 698-2001 du 6 juin 2001 (2001, *G.O.* 2, 3762). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.